

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS137

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier,
Mme Rimbert, Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le rapport comporte également un bilan de l'implication effective des titulaires de l'autorité parentale dans le parcours de l'enfant portant notamment sur la fréquence et la nature des relations personnelles entretenues avec lui, leur participation aux décisions importantes le concernant, leur présence aux convocations des services compétents, les démarches engagées en vue de son retour au domicile familial ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant en lien avec l'exercice de l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'information du juge des enfants lorsqu'il statue sur le renouvellement d'une mesure de placement.

Le projet de loi prévoit qu'à l'issue de certaines durées de placement, le rapport transmis au juge comporte un avis sur les perspectives d'évolution éducative et, lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas envisageable, un projet de vie faisant état des mesures alternatives au renouvellement du placement.

Cette évolution va dans le bon sens. Toutefois, pour apprécier utilement la situation de l'enfant, le juge doit également disposer d'éléments précis sur la réalité de l'implication des titulaires de l'autorité parentale dans le parcours de leur enfant.

En effet, certains placements se prolongent alors même que les parents ne maintiennent plus que des liens très distendus avec l'enfant, ne participent plus aux décisions le concernant ou ne s'inscrivent dans aucune démarche crédible de retour au domicile familial. À l'inverse, d'autres situations

justifient pleinement le maintien d'un accompagnement orienté vers le retour lorsque les parents demeurent effectivement investis.

Le présent amendement prévoit donc que le rapport remis au juge comporte un bilan de l'implication effective des titulaires de l'autorité parentale, portant notamment sur la fréquence et la nature des relations personnelles entretenues avec l'enfant, la participation aux décisions importantes le concernant, la présence aux convocations, les démarches entreprises en vue de son retour ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de son projet de vie en lien avec l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit de donner au juge une vision plus complète de la situation afin d'éclairer sa décision sur le renouvellement du placement et, plus largement, sur le projet de vie de l'enfant.